



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE



District de l'Hérault de Football

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE

Réunion du 15/01/2026

Président : **M. Michaël TALAVERA**

Présents : **MM Fabien DURANTE-MALVY - Driss EL BANE – Grégory VILAIN**

Assiste : **M. Arnaud BAERT (CTDA)**



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE

BUREAU RESTREINT DU 15 JANVIER 2026

TRAITEMENT D'UNE RESERVE TECHNIQUE

RENCONTRE DEPARTEMENTAL 2 DU 11 JANVIER 2026 (FLORENSAC PINET 1 / SAUVIAN FC 1)

RESULTAT DE LA RENCONTRE : DEUX - UN

La section « Lois du jeu » de la CDA prend connaissance de la réserve technique et juge en première instance après étude des pièces versées au dossier :

Considérant qu'il ressort d'un courriel envoyé le lundi 12 janvier 2026 à 12h52 de l'adresse mail du club de SAUVIAN FC (580725), signé de M. JANNEQUIN Éric, président du club de SAUVIAN FC, une confirmation de la réserve technique formulée à la suite d'une décision de l'arbitre de la rencontre N° 54089942, comptant pour le Championnat DEPARTEMENTAL 2, poule B, du District de l'Hérault ci-dessus, comme suit :

« *Par ce présent mail, nous confirmons notre réserve technique posée lors de la rencontre citée en objet et apportons les éléments justifiants celle-ci.* »

Considérant que l'article 186 des règlements généraux de la FFF, relatant que les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par courrier électronique d'une adresse officielle, a été respecté.

Réserve déposée à la 63^{ème} minute de la rencontre par le capitaine du club de SAUVIAN FC :

« *Suite à une faute de 9 de Sauvian et 10 de Florensac se levant met tête à tête et met des coups et provoque une émeute et seulement un carton jaune* »

Dans son rapport, l'arbitre central indique :

« *À la 63^e minute de jeu, à proximité des bancs de touche, le joueur n°9 de Sauvian a commis un acte de brutalité sur un joueur de Florensac Pinet. Le fautif est intervenu avec un excès d'engagement pour s'emparer du ballon. Alors que le joueur adverse était en possession du ballon, le fautif a sauté par derrière, en attrapant l'adversaire au niveau de la cuisse, puis l'a projeté au sol en retombant sur lui et en lui écrasant la cheville.*

Le joueur victime s'est relevé et a légèrement poussé le fautif en réaction. J'ai alors constaté un attroupement des joueurs des deux équipes, sans échange de coups. Les dirigeants des deux équipes sont intervenus pour séparer les joueurs. »

Dans son rapport, le délégué indique :

« *A la 62^{ème} minute de jeu, une échauffourée a éclaté proche des bancs de touche, sur la surface de jeu. Cela, faisant suite à une action de jeu. A l'issu, l'arbitre central a attribué un carton rouge au n°9 visiteur, pour un acte de brutalité.* »

Rappels concernant le dépôt d'une réserve technique :

Le club peut déposer une réserve technique lorsqu'il pense que l'arbitre a commis une erreur en prenant une décision non conforme aux lois du jeu :

- A l'arrêt de jeu qui est la cause de la décision contestée.



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE



- Lors du premier arrêt de jeu qui suit la décision contestée, si des réserves concernent un fait de jeu sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu.

Une réserve technique doit obligatoirement être posée en présence des personnes suivantes :

- L'arbitre.
- L'arbitre assistant le plus rapproché s'il s'agit d'un officiel, celui de l'équipe adverse s'il s'agit d'un bénévole.
- Les deux capitaines, pour les « jeunes » jusqu'à U19 inclus, le capitaine doit être majeur au jour du match pour agir. Sinon, c'est un dirigeant licencié responsable qui formule les réserves ou assiste au dépôt, et les contresigne.

Concernant la compétence de la Commission de l'Arbitrage (CDA)

Toute problématique liée aux lois du jeu doit être gérée par l'arbitre lors de la rencontre puis toute demande postérieure en la matière (questions diverses, recours) est bien du ressort de la CDA.

Traitements de la demande sur la forme

Il ressort de l'analyse approfondie de tous les rapports que la réserve technique a été déposée dans le respect des lois du jeu.

En conséquence, la section Lois du jeu de la CDA déclare que la réserve a été déposée conformément aux dispositions de l'article 146 des Règlements Généraux.

Traitements de la demande sur le fond

A la lecture de la réserve technique déposée par le capitaine plaignant et le rapport de l'arbitre, il apparaît que l'arbitre n'a commis aucune faute technique.

Il s'agit ici d'une décision de fait de l'arbitre et non d'une mauvaise interprétation du règlement.

« Les décisions arbitrales reposent sur l'opinion de l'arbitre qui décide de prendre les mesures appropriées dans le cadre des Lois du Jeu. »

Après étude du dossier, la Section « Lois du Jeu » de la Commission de l'Arbitrage,
Décide :

Au vu des éléments qui précèdent, la Commission de l'Arbitrage qualifie cette réserve technique d'irrecevable sur le fond, et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Transmet le dossier au service Compétition pour l'homologation du résultat de la rencontre.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale de l'Arbitrage de la Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 du Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE

TRAITEMENT D'UNE RESERVE TECHNIQUE

RENCONTRE DEPARTEMENTAL 2 DU 30 NOVEMBRE 2025 (LA GRANDE MOTTE AS 1 / PEROLS ES2)

RESULTAT DE LA RENCONTRE : UN - QUATRE

La section « Lois du jeu » de la CDA prend connaissance de la réserve technique et juge en première instance après étude des pièces versées au dossier :

Considérant qu'il ressort d'un courriel envoyé le dimanche 30 novembre 2025 à 22h25 de l'adresse mail du club de l'AS LA GRANDE MOTTE (581967), signé de M. CHARTON Fabrice, président du club de l'AS LA GRANDE MOTTE et signé de M. FLEURY Christophe, directeur sportif du club de l'AS LA GRANDE MOTTE, une confirmation de la réserve technique formulée à la suite d'une décision de l'arbitre de la rencontre N° 54071563, comptant pour le Championnat DEPARTEMENTAL 2, poule A, du District de l'Hérault ci-dessus, comme suit :

« Je viens vers vous afin d'appuyer une réserve technique posée cet après-midi lors du match de départementale 2 Poule A AS la grande motte/ Pérols. »

Considérant que l'article 186 des règlements généraux de la FFF, relatant que les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par courrier électronique d'une adresse officielle, a été respecté.

Réserves déposées à la 89^{ème} minute de la rencontre par le capitaine du club de l'AS LA GRANDE MOTTE :

« Carton rouge injustifié sur le coach adjoint et attaquant. Faute non siffler délibérément. »

Dans son rapport, l'arbitre central indique :

« À la 88^e minute, une contre-attaque de l'équipe ES Pérols se développe. Le joueur n°13 se retrouve en situation de face-à-face avec le gardien de AS La Grande Motte dans la surface de réparation. J'étais à environ trois mètres de l'action. L'attaquant marque le but.

Je valide le but. À ce moment-là, le capitaine de AS La Grande Motte se dirige vers moi pour contester, affirmant qu'une faute s'est produite derrière mon dos. Je lui réponds : « J'étais concentré sur l'action et je n'ai rien vu derrière moi. Je vais consulter mon assistant avant la reprise du jeu. »

Avant l'exécution du coup d'envoi, je consulte mon assistant le plus proche, qui m'informe qu'il n'a rien constaté. Je prends donc ma décision finale : le but est validé.

À cet instant, le joueur n°07 [REDACTED] (Lic. n° [REDACTED]) s'approche et tient des propos grossiers à mon encontre. Je l'exclus immédiatement (carton rouge). Le joueur quitte le terrain sans réaction.

Ensuite, le dirigeant [REDACTED] (Lic. n° [REDACTED]) prononce des propos grossiers et injurieux envers le corps arbitral. Je l'exclus également (carton rouge).

Après cette expulsion, le capitaine de AS La Grande Motte, [REDACTED] (Lic. n° [REDACTED]) — remplaçant le capitaine initial mentionné sur la feuille de match — m'informe qu'il souhaite déposer une réserve technique. À la 89^e minute, j'appelle le capitaine de l'équipe adverse ainsi que l'assistant le plus proche. Je demande au capitaine de dicter mot pour mot sa réserve technique, que je rédige fidèlement. Je lui fais relire et valider ses propos.

À la fin de la rencontre, en présence des deux capitaines et des deux assistants, je retrascris mot pour mot la réserve technique. Les deux capitaines relisent et signent, ainsi que moi-même et l'assistant le plus proche »



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE



Rappels concernant le dépôt d'une réserve technique :

Le club peut déposer une réserve technique lorsqu'il pense que l'arbitre a commis une erreur en prenant une décision non conforme aux lois du jeu :

- A l'arrêt de jeu qui est la cause de la décision contestée.
- Lors du premier arrêt de jeu qui suit la décision contestée, si des réserves concernent un fait de jeu sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu.

Une réserve technique doit obligatoirement être posée en présence des personnes suivantes :

- L'arbitre.
- L'arbitre assistant le plus rapproché s'il s'agit d'un officiel, celui de l'équipe adverse s'il s'agit d'un bénévole.
- Les deux capitaines, pour les « jeunes » jusqu'à U19 inclus, le capitaine doit être majeur au jour du match pour agir. Sinon, c'est un dirigeant licencié responsable qui formule les réserves ou assiste au dépôt, et les contresigne.

Concernant la compétence de la Commission de l'Arbitrage (CDA)

Toute problématique liée aux lois du jeu doit être gérée par l'arbitre lors de la rencontre puis toute demande postérieure en la matière (questions diverses, recours) est bien du ressort de la CDA.

Traitement de la demande sur la forme

Il ressort de l'analyse approfondie de tous les rapports que la réserve technique a été déposée dans le respect des lois du jeu.

En conséquence, la section Lois du jeu de la CDA déclare que la réserve a été déposée conformément aux dispositions de l'article 146 des Règlements Généraux.

Traitement de la demande sur le fond

A la lecture de la réserve technique déposée par le capitaine plaignant et le rapport de l'arbitre, il apparaît que l'arbitre n'a commis aucune faute technique.

Il s'agit ici d'une décision de fait de l'arbitre et non d'une mauvaise interprétation du règlement.

« Les décisions arbitrales reposent sur l'opinion de l'arbitre qui décide de prendre les mesures appropriées dans le cadre des Lois du Jeu. »

Après étude du dossier, la Section « Lois du Jeu » de la Commission de l'Arbitrage,
Décide :

Au vu des éléments qui précèdent, la Commission de l'Arbitrage qualifie cette réserve technique d'irrecevable sur le fond, et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Transmet le dossier au service Compétitions pour l'homologation du résultat de la rencontre.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale de l'Arbitrage de la Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 du Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Secrétaire de séance
Grégory VILAIN

Président
Michaël TALAVERA